

**Objet : Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) POSEIDOM (programme d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer)**

**Référence : Circulaire d'application interministérielle DPEI / SDAE C2003 - 4004 du 31/01/03**

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 Schéma de flux
- Annexe 2 Spécificités liées à l'approvisionnement en animaux vivants
- Annexe 3 Attestation de dépôt de caution
- Annexe 4 Modèle de caution
- Annexe 5 Définition de la Force majeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les principaux points qui ont été développés dans la Circulaire d'application du Régime Spécifique d'Approvisionnement POSEIDOM.

**TITRE I : LE REGISTRE DES OPERATEURS ET LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'AIDE**

Le régime spécifique d'approvisionnement du POSEIDOM permet à des opérateurs communautaires d'approvisionner les D.O.M. en certains produits agricoles en bénéficiant d'une aide financière (introductions de marchandises en provenance de l'Union européenne) ou de l'exonération du droit à l'importation (importations en provenance de pays tiers).

Les quantités pouvant bénéficier de ce régime sont contingentées au travers d'un bilan d'approvisionnement prévisionnel publié au JOCE, série L, qui peut être révisé en cours d'exercice.

**CHAPITRE 1. GENERALITES**

Le bénéfice des avantages du POSEIDOM est subordonné à :

- l'inscription des demandeurs dans le registre des opérateurs détenu par les autorités douanières compétentes ; l'inscription au registre des opérateurs doit être faite auprès chaque DOM où vont être réalisées les opérations entrant dans le cadre du RSA,

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- la délivrance d'un certificat d'importation (marchandises provenant des pays tiers avec acquittement des droits de douane), d'exonération ou d'aide par les autorités douanières compétentes.

## CHAPITRE 2. LES CERTIFICATS D'AIDE

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat aide.

Les certificats d'aide **ne sont pas transmissibles**.

### 2.1. Modalités de délivrance.

Les autorités douanières des DOM sont compétentes pour délivrer et assurer la gestion des certificats d'aides.

Les demandes de certificats d' aides sont présentées auprès des autorités douanières accompagnées des documents suivants :

- original ou copie certifiée conforme de la facture d'achat établie au nom du demandeur du certificat,
- original ou copie certifiée conforme du connaissance maritime ou de la lettre de transport aérien établie au nom du demandeur du certificat,
- original ou copie certifiée conforme du certificat d'origine pour les produits tiers,
- original ou copie certifiée conforme du document T2L ou du T2LF dans les conditions visées à l'article 315 paragraphes 1 et 2 du R(CEE) n°2454/93 de la Commission, pour les produits communautaires.

**Aucune garantie** n'est requise pour la demande des certificats d' aides.

Les certificats sont délivrés à partir du moment où les documents visés ci-dessus sont présentés et leur conformité vérifiée et **dans la limite du bilan prévisionnel**.

Toutefois, lorsque pour une période concernée, la quantité globale demandée dans un département est supérieure à celle encore disponible au bilan d'approvisionnement pour ce département, la délivrance des certificats ne peut intervenir qu'après avis du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales après consultation des autorités communautaires, lorsque nécessaire.

### 2.2. Durée de validité.

Les certificats d' aides sont délivrés pour une durée déterminée par les autorités douanières compétentes en fonction du délai de réalisation du transport et de la réglementation communautaire en vigueur.

Ce délai peut être prolongé dans des cas particuliers en raison de difficultés graves et imprévisibles affectant le délai de réalisation du transport, sans toutefois dépasser les deux mois à compter de la date de délivrance du certificat.

### 2.3 Sanctions.

Sauf cas de force majeure ou d'accident climatique exceptionnel, lorsque le titulaire d'un certificat n'effectue pas l'importation ou l'introduction prévue, **son droit de demander des certificats est suspendu pour une période de soixante jours** suivant la date d'expiration du certificat.

|   |
|---|
| Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur. |
|---|

Après la période de suspension, la délivrance des certificats ultérieurs est subordonnée, pendant une période à déterminer par les autorités compétentes, à la **constitution d'une garantie** égale au montant de l'avantage à octroyer.

La définition de la force majeure figure en annexe n° 1.

Dans un premier temps, et afin de tenir compte des difficultés de gestion du RSA, la période à prendre en considération sera **l'opération qui suit la suspension** :

- En ce qui concerne les certificats « aides », cette garantie est mise en place auprès des organismes payeurs.

### **CHAPITRE 3. GESTION DU BILAN D'APPROVISIONNEMENT.**

Les bilans quantifient les besoins d'approvisionnement de chaque département d'outre-mer **par année civile**. Ils peuvent être modifiés pour tenir compte de leur exécution réelle et de la situation de la production locale.

#### **3.1. Publication des bilans.**

Les bilans prévisionnels d'approvisionnement en produits agricoles sont reconduits chaque année par les autorités communautaires. Ils seront publiés au JOCE série L annuellement et lors de chaque modification.

#### **3.2. Répartition des bilans par DOM.**

Les contingents font l'objet d'une répartition par département d'outre-mer.

Dans l'hypothèse où le règlement communautaire ne présente qu'une quantité globale pour l'ensemble des DOM, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales réalise en liaison avec les organismes payeurs concernés, une répartition par département en fonction des besoins de chacun d'eux.

#### **3.3. Modification du bilan en cours d'exercice.**

Dans le cas où l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'aides et où cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA, le Comité local POSEIDOM (défini au point 9.2 de la circulaire) se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis dûment argumenté.

Cet avis est transmis au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (MAAPAR) et du ministère de l'outre-mer (MIMOM), qui en informent sans délai la Commission en lui fournissant toutes informations utiles sur les besoins d'approvisionnement du département d'outre-mer concerné.

Les autorités peuvent appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Si cela s'avère nécessaire les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat afin éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement des RSA.

|   |
|---|
| Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur. |
|---|

La Commission est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

### **3.4. Gestion du bilan en cas de non utilisation des quantités**

**En cas de non paiement de l'aide par les organismes payeurs**, ceux-ci communiquent au MAAPAR, au MINOM et à la DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.

## **CHAPITRE 4. COMMUNICATION DES STATISTIQUES ET RAPPORT ANNUEL.**

Les autorités françaises informent la Commission sur la réalisation du bilan.

## **CHAPITRE 5. CONTROLE A POSTERIORI DANS LE CADRE DU R(CE) n°4045/89.**

Les contrôles a posteriori de la réalité et de la régularité de l'avantage accordé sont opérés conformément aux dispositions du règlement (CEE) 4045/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, section garantie.

Ces contrôles sont réalisés par la DGCCRF, la DGDDI et l'ACOFA, selon le programme fixé par la commission interministérielle de coordination des contrôles.

Par ailleurs, les administrations de contrôles peuvent diligenter des enquêtes a posteriori sur leur initiative, afin de constater d'éventuelles irrégularités à la réglementation communautaire agricole.

## **TITRE II : DES REGLES DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT DU POSEIDOM PAR LES OFFICES ET LA DGDDI**

### OFIVAL

L'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture est l'organisme payeur agréé par les autorités communautaires pour le paiement des aides POSEIDOM relatives à l'approvisionnement des DOM en animaux vivants et œufs à couver.

A ce titre, l'OFIVAL est responsable des procédures de liquidation et de paiements de ces aides.

## **CHAPITRE 1 : INSTRUCTION – Répartition des compétences entre les offices**

### **1.1. Constitution des dossiers de demande d'aide**

Les demandes d'aides établies dans le cadre du RSA, destinées à l'approvisionnement des DOM sont :

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- déposées auprès de la DAF de chaque DOM,
- instruites par la DAF,
- liquidées et payées par l'office compétent.

Ces dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- l'original du certificat « aide » utilisé et visé par les services douaniers qui vaut demande d'aide,
- l'attestation originale de répercussion de l'aide, le cas échéant,
- l'original du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.
- le bordereau de transmission de la DAF,
- les pièces mentionnées en annexe 2 (ces éléments varient en fonction des produits importés).

Le directeur de l'agriculture et de la forêt concerné décide si le droit à l'aide est soumis à une enquête administrative. Dans ce cas, le dossier est soumis aux contrôles sur pièces prévus ci-dessous. Les conclusions des contrôles doivent être rendus dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

## 1.2. Instruction du dossier par les DAF

Les DAF enregistrent la date de dépôt du certificat « aide » par l'opérateur. Elles vérifient la présence des documents exigés, réalisent le contrôle administratif de ces pièces et transmettent le dossier à payer au service liquidateur de l'office compétent.

Il est rappelé que ces documents doivent impérativement parvenir à l'office compétent dans les délais compatibles avec l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 20/2002 du 28 décembre 2001, prévoyant que le **paiement doit intervenir au maximum 60 jours après le dépôt du certificat** « aide » dans les DAF.

Les DAF transmettent, à l'Office compétent, le dossier de demande de paiement validé par leurs soins dans un délai de 20 jours à compter du dépôt d'un dossier complet par le demandeur. Toutefois, dans le cas d'un contrôle sur pièces, ce délai est suspendu pendant l'enquête.

## CHAPITRE 2 : LIQUIDATION ET PAIEMENT PAR L'OFFICE COMPETENT

### 2.1. Le Service liquidateur.

- vérifie les pièces du dossier,
- propose des bordereaux liquidatifs,
- transmet le dossier au service payeur.

### 2.2. Le Service payeur.

- contrôle les éléments de la liquidation et le contenu du dossier.
- valide le montant à payer,
- établit les bordereaux, le cas échéant,
- procède au paiement,
- informe par lettre l'opérateur du montant de l'aide et adresse la copie de ce courrier à la DAF.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## CHAPITRE 3 : CLOTURE DU DOSSIER

L'attestation de répercussion des avantages octroyés une fois établie, doit être adressée par la DAF au service liquidateur de l'office compétent, **le cas échéant**. L'envoi de cette pièce permet de considérer que l'aide est définitivement acquise.

## CHAPITRE 4 : DELAIS

### 4.1. Délai de présentation par l'opérateur.

Par application de l'article 7 § 1 du règlement (CE) n° 20/02, le certificat « aide » utilisé doit être déposé auprès de la DAF concernée **dans les 30 jours** qui suivent la date figurant au dos du certificat « aide », sauf cas de force majeure, d'accident climatique exceptionnel et dans le cas où une enquête administrative a été ouverte concernant l'existence du droit à l'aide. Dans ce dernier cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance de ce droit.

En cas de dépassement du délai susvisé, le montant de l'aide est réduit de 5% par jour du dépassement.

### 4.2. Délai de paiement du dossier – Délai de rétention.

Dans le cas où le dossier ne contient pas l'ensemble des documents régulièrement visés ou authentifiés, la demande d'aide sera rejetée par l'organisme payeur, qui le retourne alors à la DAF. Les dossiers dûment complétés pourront ensuite être de nouveau présentés par la DAF à l'organisme payeur. Le délai de rétention administrative, lorsqu'il est admis par l'office, sera alors déduit du délai de forclusion.

Le paiement doit intervenir dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt du certificat « aide » dans les DAF. Tout rejet ou contrôle sur pièce de l'office compétent est suspensif du délai pendant le temps de l'enquête.

## CHAPITRE 5 : SANCTIONS

L'article 26 du règlement (CE) n° 20/2002 envisage deux types de sanction selon que le manquement aux obligations porte sur le respect des obligations liées à l'enregistrement prévu à l'article 9 (registre des opérateurs) ou sur l'exécution de l'importation ou de l'introduction.

### 5.1. Manquement aux obligations du registre des opérateurs.

En cas de non respect des obligations souscrites lors de l'inscription au registre des opérateurs, l'aide octroyée est récupérée auprès du titulaire du certificat. Les autorités administratives compétentes suspendent l'enregistrement à titre provisoire ou le révoquent selon la gravité du manquement aux obligations, dans les conditions prévues au titre I, point 1.4 de la circulaire.

Les autorités compétentes (recettes des douanes ou organismes payeurs) récupèrent l'avantage octroyé auprès du titulaire du certificat d'importation, du certificat d'exonération ou du certificat aides.

|   |
|---|
| Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur. |
|---|

Après décision du comité local POSEIDOM réuni en formation restreinte, l'administration des douanes suspend l'enregistrement à titre provisoire ou bien le révoque selon la gravité du manquement aux obligations.

## 5.2. Manquement aux obligations liées aux certificats.

Sauf circonstances particulières prévues par le règlement, si le titulaire d'un certificat n'effectue pas l'importation ou l'introduction, son droit de demander des certificats est suspendu pour une période de soixante jours suivant la date d'expiration du certificat **non utilisé**.

Les organismes payeurs doivent être immédiatement informés de ce manquement aux obligations et des sanctions retenues. La délivrance des certificats, après la période de suspension, est subordonnée à la constitution d'une garantie égale au montant de l'avantage à octroyer pendant une période à déterminer par le comité local POSEIDOM réuni en formation restreinte. En ce qui concerne les certificats d'importation et d'exonération, la garantie est mise en place auprès des recettes régionales des douanes.

**En ce qui concerne les certificats « aides », cette garantie est mise en place auprès de l'Ofival.** Elle sera originale, de type personnelle et solidaire (cf. annexe 4 de la présente note).

- Outre le numéro de la demande de certificat, elle doit préciser le code NC et le tonnage concerné.
- L'Ofival délivre ensuite une attestation de validation et de dépôt de la caution auprès de l'office est ensuite délivrée et adresse par fax à l'opérateur une copie, l'original restant au dossier Ofival (cf. annexe 3 de la présente note).
- De même, l'Ofival adresse par fax une copie de l'attestation au bureau de douane concerné.

Les cautions seront levées par l'organisme payeur après constatation du respect par l'opérateur des engagements pris en matière d'introduction prévue.

Il est rappelé que seuls les produits de qualité saine loyale et marchande au sens de l'article 21, paragraphe 1 du règlement 800/99 peuvent bénéficier de l'aide. Dans le cas où une aide a été octroyée et que le produit ne répond pas aux exigences qualitatives, celle-ci devra être récupérée par l'office compétent. Dans le cas où le produit a été importé en exonération de droits de douane et qu'il ne répond pas aux exigences qualitatives, les droits devront être perçus par les autorités douanières compétentes.

Le Chef de la Division  
Échanges Extérieurs,

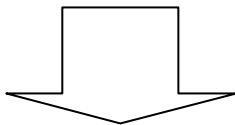
Jean-Claude THEVENIN

**N.B. :** Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l' OFIVAL : [www.ofival.fr/notes/note.html](http://www.ofival.fr/notes/note.html)

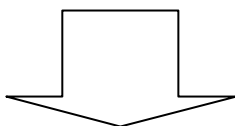
Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

ANNEXE N° 1 : SCHEMA DE FLUX

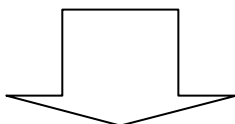
Commission européenne  
fixe les bilans annuels



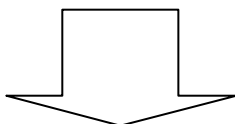
Ministère de l'Agriculture  
♦ répartit les quantités par DOM  
♦ demande les modifications de bilans sur la base de justificatifs probants  
♦ informe la DGDDI et les Offices



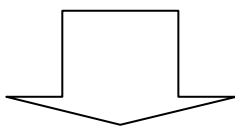
DGDDI - DRDDI  
délivre les certificats d'aides



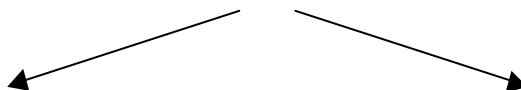
Opérateur  
constitue son dossier (CA, Rib, justificatifs...)



DAF  
réceptionne et instruit le dossier

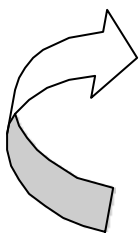


Office compétent

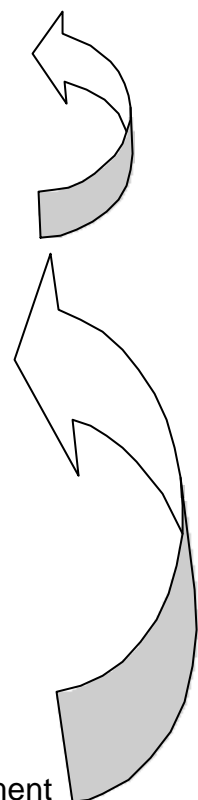


paye l'aide

refuse le paiement



Contrôle la posteriori DGDDI -DGCCRF



Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

**Spécificités relatives à l'approvisionnement en animaux vivants dans les DOM dans le cadre de Poséïdom**

Les demandes d'aide concernent :

- les animaux reproducteurs de race pure,
- les animaux reproducteurs de race commerciale. Par analogie les animaux reproducteurs de race commerciale sont ceux qui ne répondent pas à la définition de "race pure" (par exemple, les porcs hybrides)

**1) Conditions sanitaires**

Les animaux importés dans les DOM doivent répondre aux mêmes garanties sanitaires que ceux destinés aux échanges intracommunautaires.

Il conviendra de se reporter aux différentes directives sectorielles. La liste ci après n'est donc pas exhaustive :

- les bovins reproducteurs doivent provenir de cheptels qualifiés au regard de la tuberculose, brucellose et leucose bovine et subir des tests individuels au cours des 30 jours précédant le départ (Directives 64/432 CE et 97/12 CE)
- les porcins sont soumis à une visite clinique 24 heures avant le départ (Directive 64/432 CE)
- les ovins / caprins devront subir des tests identiques à ceux prévus pour les bovins (Directive 91/68 CE)
- pour les volailles, un plan de surveillance de l'élevage doit être réalisé, de plus une visite clinique du lot doit être réalisée quelques jours avant le départ (directive 90/539 CE)
- les lapins doivent présenter des garanties au regard de la rage et de la myxomatose (directive 92/65 CE)
- pour les équidés, des garanties doivent être présentées sur l'exploitation ou la zone d'origine quant à certaines maladies (rage, dourine, morve, encéphalite virale, anémie infectieuse, peste équine...directive 90/426 CE).

En tant que de besoin, des dispositions particulières supplémentaires pourront être introduites au plan local.

**2) Conditions de transport**

Les dispositions relatives à la protection des animaux en cours de transport sont définies dans la Directive 95/29 du Conseil du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628 relative à la protection des animaux en cours de transport".

**3) Conditions zootechniques**

- L'animal doit être un reproducteur de race pure au sens de la réglementation communautaire.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- Bovins, ovins, caprins, porcins

La définition d'un animal reproducteur de race pure est fixée, en droit communautaire,

- pour les bovins par la Directive n°77/504 du 25 juillet 1977 modifiée,
- pour les ovins/caprins, par la Directive n°86/361/CEE du 30 mai 1989,
- pour les porcins, par la Directive n°88/661/CEE du 19 décembre 1988.

Elles stipulent qu'un **animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race, et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit. »**

Cette qualité est vérifiée lors de la demande d'aide par la présentation d'un certificat zootechnique ou généalogique, délivré par une Unité nationale de sélection et de promotion des races (UPRA) ou un autre organisme agréé par le ministère de l'agriculture pour la tenue d'un livre généalogique. Ce document est établi conformément aux décisions de la Commission du 29 juillet 1986 (bovins), du 10 mai 1990 (ovins, caprins), et du 17 juillet 1989 (porcins), prises en application des directives précitées. L'organisme délivrant ce certificat peut conditionner son établissement à l'obtention d'un pedigree.

- Chevaux

S'agissant des chevaux, la définition précédente des animaux reproducteurs de race pure leurs est étendue, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique. Cet agrément peut être assujéti, selon les races, à une contrainte d'âge minimum. Ces conditions sont vérifiées par la présentation d'un certificat délivré par le Service des Haras et établi conformément au modèle annexé.

- L'animal doit être un reproducteur de race commerciale

- Porcs hybrides

S'agissant des animaux de l'espèce porcine reproducteurs hybrides, l'octroi de l'aide sera subordonnée à la présentation d'un certificat généalogique attestant que l'animal en cause est inscrit au registre zootechnique. Sur ce certificat, les ascendants seront également mentionnés.

- L'animal doit être destiné à la reproduction

L'animal doit être destiné à la reproduction dans un élevage orienté vers la production de lait ou de viande.

S'agissant des chevaux, l'animal peut également être destiné à la reproduction dans un élevage orienté vers la production de chevaux de selle ou de travail. Les chevaux destinés à la course ou à la reproduction dans un élevage orienté vers la production de chevaux de course ne sont pas éligibles.

|   |
|---|
| Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur. |
|---|

L'animal doit être maintenu dans un élevage pendant une durée minimal de 3 ans pour les bovins et équins et de 2 ans pour les ovins, caprins et porcins, à compter du jour d'arrivée dans les DOM. Il doit être affecté à la reproduction durant l'intégralité de cette période.

Le demandeur s'engage à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période précitée. Cet engagement est accompagné d'une déclaration de la destination et de la localisation de l'animal au cours de cette période.

L'ensemble de ces conditions doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part du demandeur de l'aide qui s'engage à maintenir les animaux importés pendant la période de détention obligatoire (déclaration sur l'honneur).

En outre, le demandeur établit une déclaration de localisation des animaux mentionnés sur la demande d'aide. Cette demande doit comporter :

- les coordonnées de l'exploitation de destination des animaux importés,
- le numéro d'identification des animaux.

#### 4) Pièces justificatives

Après l'arrivée des animaux dans les DOM, une demande d'aide est établie par l'importateur auprès de la DAF.

Cette demande et les pièces complémentaires définies dans la présente annexe doivent être transmises à la DAF.

– Pour tous les animaux

- Bordereau de transmission DAF/Ofival,
- Le certificat d'aide,
- Le RIB ou RIP,
- Pièces complémentaires et/ou avis du comité local Poseidom Viandes éventuellement.

– Pour les animaux reproducteurs de race pure

- Certificat généalogique original ou copie certifiée conforme ;
- Copie certifiée conforme du document d'identification (Passeport bovins – document d'accompagnement pour les chevaux ou liste d'identification) ;
- Déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant :
  - ✓ l'âge des animaux à la date d'arrivée dans les DOM,
  - ✓ destination et localisation,
  - ✓ numéros d'identification des animaux,
  - ✓ coordonnées de l'exploitation et destination des animaux,
  - ✓ caractère gestant des génisses ;
- Attestation de gestation établie par un vétérinaire ou sur l'honneur (pour les génisses) ;
- Engagement du demandeur à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de 3 ans (bovins, équins) et 2 ans (ovins, caprins, porcins).

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

– Pour les animaux de race commerciale

- Certificat généalogique original ou copie certifiée conforme, le cas échéant,
- Copie certifiée conforme du document d'identification, le cas échéant,
- Déclaration sur l'honneur de détention, de reproduction et de localisation des animaux
  - ✓ numéros d'identification des animaux,
  - ✓ coordonnées de l'exploitation et destination des animaux.

### 5) Suivi des obligations du demandeur

L'importateur s'est engagé à maintenir dans les DOM les animaux pour lesquels une aide à l'importation a été octroyée pendant une période minimale de détention, variable selon le type d'animal.

Au cours de cette période de détention obligatoire, un animal peut être abattu pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement ou encore être abattu quand ce dernier ne correspond à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infécondité).

Dans ce cas, l'importateur informe la DAF (déclaration sur l'honneur) et lui transmet les documents ci-après (en fonction des disponibilités existantes dans les DOM):

- un certificat sanitaire établi par la DSV qui précise les raisons (sanitaires, accidents, maladies, infécondité) pour lesquelles l'animal a dû être abattu,
- ou
- le certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage.

Le certificat doit être transmis à la DAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal.

### 6) Contrôle du respect de la détention des animaux

▸ Réalisation du contrôle

La DAF procède au contrôle physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par le demandeur de l'aide dans sa déclaration de localisation. Les contrôles sont réalisés sur un minimum 5% des expéditions pour lesquelles la période de détention n'est pas échue.

Le contrôle doit permettre de vérifier que les animaux, dont le numéro d'identification figure dans la déclaration de localisation de l'importateur, sont présents sur l'exploitation.

Ce contrôle peut intervenir à tout moment au cours de la période de détention qui débute le jour d'arrivée dans les DOM des animaux importés. La DAF peut effectuer plusieurs contrôles sur les mêmes exploitations pour les mêmes animaux au cours de cette période. Cependant, afin de garantir une plus grande efficacité dans les contrôles, il est recommandé aux DAF de procéder aux contrôles au cours de la quinzaine précédant l'issue de la période de détention.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

L'identité de l'animal présent sera vérifiée au regard des informations portées sur le certificat zootechnique ou généalogique et sur le document d'identification, le cas échéant. En cas d'anomalie, les DAF en informeront l'Ofival.

- Pour les bovins reproducteurs, les contrôles sont effectués sur la base du registre des bovins détenus par l'éleveur sur lequel doivent figurer les animaux pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.
- Pour les autres espèces, seul le contrôle visuel des animaux et de leur marque auriculaire sera réalisé.

Les contrôles seront conduits avec une vigilance renforcée lorsque les animaux seront assez jeunes ou assez âgés à leurs dates d'arrivée dans les DOM. Les seuils d'âges sont fixés comme suit :

| Age à la date d'arrivée dans les DOM |                   |  |
|--------------------------------------|-------------------|--|
|                                      | Seuils inférieurs | Seuils supérieurs                        |
| Bovins mâles                         | 10 mois           | 2 ans                                    |
| Bovins femelles                      | 10 mois           | 30 mois (36 pour les génisses gestantes) |
| Chevaux mâles                        | 10 mois           | 10 ans                                   |
| Chevaux femelles                     | 6 mois            | 6 ans                                    |
| Ovins et Caprins                     | 3 mois            | 10 mois                                  |
| Porcins                              | 3 mois            | 10 mois                                  |

Un rapport de contrôle doit être établi pour chaque visite dans une exploitation. Ce rapport doit être signé par le contrôleur et l'éleveur et sera rédigé en trois exemplaires, l'un sera conservé par la DAF, l'autre sera remis directement à l'éleveur et un exemplaire sera envoyé à l'Ofival (Division des Echanges Extérieurs).

▸ Suites à donner au contrôle

Lorsque le contrôle a permis de vérifier que les animaux ont été maintenus depuis leur arrivée dans les DOM sur l'exploitation indiquée par l'importateur sur sa déclaration, la DAF peut considérer que l'obligation de détention a été respectée.

Dans le cas contraire, les obligations de détention sont considérées comme non respectées, sauf si l'importateur a pu apporter la preuve que l'animal a dû être abattu avant l'expiration du délai de détention obligatoire pour les raisons sanitaires ou a péri à la suite de circonstances naturelles (maladies, accidents, infécondité...). Par preuve, on entend les certificats visés au paragraphe précédent. Si l'opérateur peut produire les certificats bien qu'il n'ait pas informé la DAF de la mortalité des animaux pendant la période de détention, aucune sanction ne sera retenue à son encontre.

Dans le cas où l'obligation de détention est considérée comme non respectée, les aides versées pour les animaux non maintenus doivent faire l'objet d'une procédure de recouvrement des sommes indûment perçues.

Dans un premier temps, la DAF notifie sa décision au demandeur, sur la base du résultat du contrôle en lui indiquant qu'il lui sera demandé de rembourser les sommes indûment perçues et que toute nouvelle demande d'aide sera soumise à la constitution d'une caution auprès de l'organisme payeur (voir conditions spécifiées au chapitre 5 §2, 2<sup>nd</sup> paragraphe)

La DAF informe alors l'Ofival des résultats du contrôle et du nombre d'animaux pour lesquels l'aide doit être reversée par le demandeur. L'Ofival procède alors au recouvrement des montants

|   |
|---|
| Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur. |
|---|

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>ATTESTATION DE VALIDATION<br/>ET DE DEPOT DE CAUTION</b></p> |
|--|

Dans le cadre du Régl (CEE) n° 20/2002 de la Commission du 28 Décembre 2001 et de la circulaire inter-ministérielle relative au Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) n° C 2003-4004 du 31 janvier 2003 s'y rapportant,

L'Office ..... atteste être en possession de la caution originale N° (numéro de la demande de certificat) de (Nom de l'opérateur) pour un montant de ..... €.

Le montant de cette caution correspond au montant de l'aide demandée par (Nom de l'opérateur) et concerne :

- X tonnes de (produit suivi du code NC).

Fait à Paris, le

|  |
|--|
| <p>Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.</p> |
|--|

ANNEXE N° 4

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

N°.....

Nous soussignés, *nom de l'organisme financier*

dont le siège est à (*adresse complète*)

élisant domicile pour le présent acte (*adresse complète*)

représenté par (*nom et qualité du représentant ayant reçu pouvoir*).

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de (*nom et adresse de la société*)

Pour la somme de (*en chiffres et en lettres*) représentant la garantie prévue pour (*objet de la caution*) par le règlement communautaire (*n° du règlement en vigueur*).

En conséquence, nous nous engageons à effectuer à première demande de l'OFIVAL, sans pouvoir en différer le paiement, sans soulever le bénéfice de discussion ni aucune contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement entre les mains de l'agent comptable de l'OFIVAL des sommes dont (*nom de la société*) serait redevable au titre de l'opération susvisée.

Fait à Paris                    le

Signature autorisée et cachet

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.



03 MAI 2002

DG/NT/2002/24

Le Directeur Général de l'ONIC

Aux opérateurs

**OBJET** : Reconnaissance de la force majeure.

Certains règlements communautaires prévoient la possibilité pour l'opérateur de demander une prolongation de leurs certificats pour cause de force majeure. L'octroi de cette prolongation a pour conséquence de contraindre l'opérateur à prouver que sa demande de prolongation est liée à un événement ayant les caractéristiques dites de la force majeure.

Un événement pour avoir les caractéristiques de la force majeure doit être :

- > imprévisible,
- > irrésistible,
- > extérieur à l'administration et à la victime (ici l'opérateur).

Ces critères sont également ceux retenus par les juridictions communautaires.

Les cas reconnus comme ayant les caractéristiques de la force majeure sont les suivants :

- > les phénomènes naturels : ils doivent être d'une violence exceptionnelle, voir sans précédent dans le siècle ou résulter d'une accumulation de phénomènes. Aussi, un tremblement de terre est toujours reconnu comme étant un événement ayant les caractéristiques de la force majeure.
- > la grève : elle doit être indépendante de la volonté du contractant, que le contractant se trouve dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations, que la grève était imprévisible et qu'il était impossible de la faire cesser.
- > les attentats et les sabotages.
- > les événements de guerre et l'occupation étrangère.

A contrario, certaines situations n'ont jamais les caractéristiques de la force majeure, à savoir :

- > Tous les événements qui relèvent du fait de l'homme ou que l'homme aurait pu empêcher :
  - > la grève dès lors que l'opérateur n'est pas dans l'incapacité absolue de remplir ses obligations,
  - > les incendies mêmes violents,
  - > les explosions de mines,
  - > les vols,
  - > la foudre.
- > Tout phénomène naturel ou condition climatique qui s'est déjà produit ou se produit régulièrement par rapport à une zone géographique déterminée :
  - > des chutes de neige en montagne,
  - > les typhons, raz de marée, cyclones dans certaines zones du globe,
  - > des vents violents.

De fait, la reconnaissance de circonstances répondant aux caractéristiques de la force majeure est tout à fait exceptionnelle.

Il vous appartient d'apporter la preuve de l'existence d'un tel cas compte tenu du fait que les règlements mentionnent "sauf cas de force majeure". Je vous rappelle enfin que le fait de demander et d'avoir bénéficié d'une prolongation de la validité d'un certificat en arguant d'une force majeure qui ne serait pas reconnue in fine entraîne une non reconnaissance de l'exportation réalisée avec les conséquences financières afférentes.

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Yves MADRE

Siège social: 21, avenue Bosquet, 75341 Paris cedex 07  
Téléphone: (33) 01.44.18.20.00 - Télécopie: (33) 01.45.51.90.99 - Téléc: OFIDM 203862

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.